

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 1008-1-2023

Modifiant le règlement 1008-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

ATTENDU que le règlement modifiant le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (*Gazette officielle du Québec*, 13 septembre 2023, 155^e année, n° 37) est entré en vigueur, le 28 septembre 2023;

ATTENDU que ce règlement a pour effet de porter à 0,52 \$ par mois le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à compter du 1^{er} janvier 2024 en plus d'instaurer un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe;

ATTENDU que conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

ATTENDU que selon les directives du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation l'adoption d'un règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ni d'un projet de règlement et qu'il entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis de la ministre à cet effet, lequel paraîtra dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et son dépôt lors de la séance du conseil tenue le **à compléter 2023** tel que requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 2 du règlement n°1008-2019 est remplacé par le suivant, à savoir :
 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le règlement n°1008-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant, à savoir :
 - 2.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Robert Bibeau
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à la séance du conseil du **à compléter 2023**.